



Conseil maritime de façade de Méditerranée

Session du 29 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°1/2023

Avis sur l'encadrement réglementaire de la pêche de plusieurs espèces de mérus

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone, 1976) ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne, 1979) ;

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre "stratégie pour le milieu marin") ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-6-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 février 2013 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Préfet maritime de la Méditerranée portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche de plusieurs espèces de mérus et du corb ;

Vu l'arrêté n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant réglementation de la pêche de différentes espèces de mérus dans les eaux territoriales en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 du préfet de Corse, portant réglementation de la pêche de différentes espèces de mérous dans les eaux territoriales autour de la Corse ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'examiner les modalités de prorogation de la réglementation existante sur la pêche de différentes espèces de mérous s'achevant au 23 décembre 2023 dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse ;

CONSIDÉRANT les obligations prises par la France au niveau international dans la protection durable des espèces ;

CONSIDÉRANT les données de suivis scientifiques disponibles concernant les mérous en Méditerranée ; l'évaluation de l'Office français de la biodiversité (OFB) confirme la rareté des autres espèces de mérous et l'augmentation progressive des populations de mérous bruns observées hors zone de protection renforcée (ZPR) et donc l'efficacité des réglementations en cours ; Toutefois, il indique une ressource limitée et souligne une absence d'évolution significative sur le continent comme en Corse ; les mérous bruns se retrouvent en effectifs réduits (quelques individus ou dizaines d'individus maximum par sites favorables) ; un déficit des individus de grande taille (reproducteurs les plus féconds) est également observé ; Ainsi, à habitat favorable et ressources alimentaires suffisantes, les densités de mérous bruns échantillonnées sont significativement moins élevées que celles enregistrées dans les zones faisant l'objet d'une protection et d'une surveillance renforcées (ZPR), depuis une durée comparable aux réglementations mises en place pour ces espèces ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que le Conseil émette des propositions aux autorités compétentes sur ce sujet, appuyées sur une réflexion concertée ;

PROPOSE :

1. L'interdiction pour une durée de dix ans, dans les eaux au large des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse, de la pêche sous-marine des espèces suivantes :

- Mérou brun (*Epinephelus marginatus*) ;
- Badèche (*Epinephelus costae*) ;
- Mérou gris (*Epinephelus caninus*) ;
- Cernier (*Polyprion americanus*) ;
- Mérou royal (*Mycteroperca rubra*) ;
- Mérou blanc (*Epinephelus aeneus*) ;

2. L'interdiction pour une durée de dix ans, dans les eaux au large des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse, de la pêche maritime de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes, des espèces suivantes :

- Mérou brun (*Epinephelus marginatus*) ;
- Badèche (*Epinephelus costae*) ;
- Mérou gris (*Epinephelus caninus*) ;
- Mérou royal (*Mycteroperca rubra*) ;
- Mérou blanc (*Epinephelus aeneus*) ;

3. L'interdiction pour une durée de dix ans, dans les eaux au large des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, de la pêche maritime professionnelle au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes, des espèces suivantes :

- Mérou brun (*Epinephelus marginatus*) ;
- Badèche (*Epinephelus costae*) ;
- Mérou gris (*Epinephelus caninus*) ;
- Mérou royal (*Mycteroperca rubra*) ;
- Mérou blanc (*Epinephelus aeneus*).

4. que le suivi scientifique de l'efficacité des mesures de protection mises en place soit poursuivi pendant cette durée.